

SEVA = société SAINT-GOBAIN SEVA

CAHIER DES CHARGES

Le client a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges mentionnant : plans, matériel nécessaire, spécifications techniques, essais, normes et classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature.
SEVA ne pourra être tenue responsable d'une omission ou erreur contenue dans le cahier des charges fourni par le client.

RESOLUTION OU MODIFICATION DU CONTRAT

Une fois la commande acceptée par SEVA, le contrat ne peut être annulé ou modifié pour quelque cause que ce soit, sauf accord exprès de SEVA. Dans ce cas, SEVA sera en droit de demander une indemnisation pour tous les frais engagés et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, en cas d'acceptation de résolution de contrat, l'acompte déjà versé restera acquis à SEVA.

MODÈLES ET OUTILLAGES

Lorsqu'ils sont fournis par le client, tous les modèles et outillages de fabrication doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation. Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges.
Si SEVA juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client. SEVA ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages.
Les outillages restent en dépôt à SEVA après exécution de la commande et le client ne peut en prendre possession qu'après paiement de toutes les factures dues à quelque titre que ce soit.

DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par SEVA, sous réserve que les matériels, matières, détails d'exécution aient été fournis par le client.

CONDITIONS DE LIVRAISON

Les conditions standard de livraison sont EX-WORKS, conformément aux Incoterms 2000.
Dans tous les cas, SEVA n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client qui lui en rembourse les frais. Il incombe au client, qui assume les risques, de vérifier à l'arrivée du matériel, l'état, la quantité et la conformité des fournitures avec les indications mentionnées au bordereau d'expédition.

PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire, et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. In aucun cas elles ne peuvent dépasser 5 % de la valeur du matériel non encore livré.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les conditions standard de paiement sont 30 jours fin de mois à la date de facture par virement.
Tout retard de paiement et de versement des sommes dues par le client au-delà de la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, donnera lieu dès le premier jour de retard, sans formalités aucune ni mise en demeure préalable, à la facturation de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement, en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points de pourcentage. Tout Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de SG SEVA, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant fixé par décret est celui en vigueur à la date d'échéance de la facture concernée.
Le non-respect, d'une échéance quelconque de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déchéance du terme, et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition.

CONTRÔLE ET RÉCEPTION

Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par SEVA, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. La réception a lieu à SEVA, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par SEVA au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont réputées réceptionnées et SEVA est en droit de les expédier et les facturer.
A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, SEVA n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.

CAS D'IMPREVISION ET DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que, mais non limité à :
- conflit du travail total ou partiel chez SEVA ou le client,
- conflit du travail total ou partiel chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, services publics...
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion...

FIBRES FIBRAFLEX – TOLERANCES ET GARANTIES

Les tolérances de dimensions et de caractéristiques physiques et chimiques des fibres métalliques FIBRAFLEX font l'objet de spécifications détaillées qui sont communiquées à la demande du client.
Le client est tenu de respecter les indications données dans les catalogues fournis par SEVA pour la manutention et l'utilisation conformes de FIBRAFLEX, ainsi que toutes prescriptions techniques. Il doit, en outre, quelles que soient les indications données par SEVA, faire son affaire de l'application des règles de l'art pour la mise en oeuvre, sans que la responsabilité de SEVA ne puisse, à aucun titre, être recherchée à cet égard.
En aucun cas, SEVA ne garantit le client contre les conséquences de l'utilisation, par ce dernier, de FIBRAFLEX ou de son inadéquation à l'usage et à l'application qui en seraient faits.
Le client doit signaler tout défaut découvert immédiatement après la livraison, mais dans tous les cas la garantie pour FIBRAFLEX est limitée à un an après la livraison, aux conditions ci-dessous.

RESPONSABILITE ET GARANTIE

La responsabilité de SEVA est strictement limitée au respect des spécifications du client stipulées dans le cahier des charges.
La garantie SEVA consiste :
- à créditer le client de la valeur des pièces reconnues non conformes aux plans et cahier des charges techniques contractuel ou aux pièces types acceptées par lui,
- ou à remplacer celles-ci gratuitement,
- ou à procéder ou faire procéder à leur mise en conformité.
En aucune circonstance, SEVA ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que, mais non limités à : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'établissement de plans, d'études, de descriptifs, de documents techniques, de devis, ou la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de SEVA sur ses études de fabrication. Le client garantit SEVA contre toutes les conséquences des actions qui pourraient lui être intentées à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.
Les parties s'engagent à tenir strictement secrètes toutes les informations échangées lors de l'étude ou l'exécution d'une commande.

JURIDICTION

Les tribunaux de Paris sont les seuls compétents pour toutes contestations sur les contrats de fourniture, quels que soient les conditions de ces contrats et le mode de paiement convenus.

SEVA = SAINT-GOBAIN SEVA company

TECHNICAL SPECIFICATIONS

The customer has the obligation and responsibility to draw up specifications mentioning : drawings, necessary material, technical specifications, tests, concerned standards and severity classes, as well as tolerances of any nature.
SEVA could not be held responsible for any omission or error appearing in the specification report provided by the customer.

CANCELLATION OR MODIFICATION OF THE CONTRACT

Once the order is accepted by SEVA, the contract can't be cancelled or modified, whatever the reason, unless otherwise expressly agreed by SEVA. In such a case, SEVA will be entitled to request an indemnity for all the costs engaged and all the direct or indirect consequences which will follow. Moreover, in the event of acceptance of cancellation of contract, any down payment already paid will remain acquired for SEVA.

PATTERNS AND TOOLS

All the patterns and manufacturing tools supplied by the customer must clearly show the assembling or use marks. The customer takes on the responsibility for perfect similarity between these tools and the drawings and specifications.
If SEVA considers necessary to make some modifications for the correct execution of the parts, the costs induced are chargeable to the customer. SEVA does not guarantee the period of use of these tools.
The tools remain stored in SEVA after execution of the order, and the customer can take possession of them only after payment of all the invoices due with any title.

DELIVERY TIMES

The delivery times run from the date of order confirmation by SEVA, on condition that the equipments, materials and execution details have been duly supplied by the customer.

DELIVERY CONDITIONS

Our standard conditions are EX-WORKS, in compliance with Incoterms 2000.
In any case, SEVA carries out the dispatch and additional freight operations only as agent of the customer who reimburses the related costs to SEVA. It is the responsibility of the customer, who assumes the risks, to check at the delivery the condition and quantity of the supplies as well as their conformity with the information mentioned on the shipment notice.

PENALTIES FOR DELAY IN DELIVERY

In the event that penalties and compensation have been preliminary agreed, they have value of fixed, debt-discharging compensation, and they are exclusive of any other sanction or compensation. In no case they can exceed 5 % of the value of the material whose delivery is delayed.

PAYMENT TERMS

The standard payment terms are 30 days end of month from the date of invoice by bank transfer.
All payments made after the payment deadline shown on the invoice shall, by rights, trigger the invoicing of default penalties at a rate equal to the interest rate applied by the European Central Bank (ECB) to its refinancing operation in force on 1st January or on 1st July, plus 10 percentage points. Customer in default of payment is automatically debtor, in respect of SEVA, of a compensation for recovery costs, the amount of which, set by decree, is the amount in force on the due date of the relevant invoice.
Non-observance of any of the due dates for payment shall automatically result in all sums due which are to be paid by customer, even those which have not yet matured, becoming immediately payable without prior notification on the part of SEVA and the suspension of the orders in process.

CONTROL AND RECEIPT

The controls and tests requested by the customer are carried out on his request by SEVA, by himself or by a laboratory or a third organization. The receipt takes place in SEVA, at the customer's expense, at the latest in the week following the notice of availability for receipt sent by SEVA to the customer or to the organization in charge of this receipt. In case of default of the customer or the organization of control, the parts are considered as receipt and SEVA is entitled to dispatch and invoice them.
In the absence of specifications concerning the controls and tests to be done on the parts, SEVA carries out only a simple visual and dimensional control.

UNFORESEEABLE CASE AND FORCE MAJEURE

None of the parties concerned by the contract could be held responsible for its delay or failure to carry out one of its obligations induced by the contract if this delay or this failure result directly or indirectly from force majeure such as –but not limited to- :
- total or partial industrial dispute in SEVA or at the customer's,
- total or partial industrial dispute at the suppliers', service providers', carriers', public services'...
- operating accidents, machine breakings, explosions...

FIBRAFLEX FIBRES - TOLERANCES AND GUARANTEES

Tolerances for dimensional, physical and chemical characteristics of FIBRAFLEX are the subject of detailed specifications which can be communicated on customer's request.
The customer is obliged to follow indications given in SEVA catalogues regarding the required handling and use of FIBRAFLEX, as well as all technical instructions. He must, furthermore, whatever the indications given by SEVA, make the necessary arrangements for the application of the state of art rules regarding implementation, in no case our responsibility being called upon in this respect.
In no case can SEVA guarantee the customer against the consequences of the use, by the latter, of FIBRAFLEX, or against its unsuitability for the use and application made.
The customer must notify all defects discovered immediately after delivery, but in any case the guarantee for FIBRAFLEX is limited to one year after delivery under the conditions hereunder.

RESPONSIBILITY AND GUARANTEE

The responsibility of SEVA is strictly limited to the respect of the customer's specifications stipulated in the specifications.
The SEVA guarantee consists in :
- crediting the customer with the value of the parts recognized not in conformity with the plans and contractual technical specifications or with the sample part accepted by him,
- or replacing those parts free of charge,
- or proceeding or making proceed to set the parts in conformity.
SEVA shall not indemnify, in no circumstance, for any immaterial and indirect damage of whatsoever kind or nature, such as –but not limited to- : losses, costs, damages, loss of revenue or profit.

PATENT RIGHTS

The drawing up of plans, studies, descriptions, technical documents, quotations, or the sale of the parts does not involve the transfer to the customer of the property of SEVA on its manufacturing studies.
The customer indemnifies SEVA against all the consequences of actions which could be brought against him following the execution of an order of parts covered by patent or intellectual rights.
The parties undertake to keep strictly secret all the information exchanged at the time of the study or the execution of an order.

JURISDICTION

Only the courts of Paris have the jurisdiction for all disputes on the supply agreements, whatever the conditions of these contracts and the agreed payment terms.